** Année 1960. — N° 37 S. Le Numéro : 0,20 NF Dimanche 24 Juillet 1960 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIERE BANDE aux renouvellements et reclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26 RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

## 2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 38e SEANCE

## Séance du Samedi 23 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1120).

2. — Congés (p. 1120).

3. — Orientation agricole. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire modifiées par l'Assemblée nationale (p. 1120).

Discussion générale : M. Jean Deguise, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

Art. 1er.

Art. 1er *bis* :

M. le rapporteur.

Art. 2, 2 *bis*, 9, 10 *bis*, 18 et 19.

Art. 23 :

Amendement du Gouvernement — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture ; le rapporteur, Jean Bertaud, président, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

Art. 24 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, André Dulin, René Blondelle, Marcel Lemaire.

Art. 28 :

M. le rapporteur.

Art. 34 et 37.

Sur l'ensemble : M. Emile Durieux.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du texte modifié par les amendements du Gouvernement.

MM. le rapporteur, le ministre.

4. — Commission mixte paritaire (p. 1124).

5. — Remembrement des propriétés rurales. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1124).

Discussion générale : M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 8 ter :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

MM. le rapporteur, Michel de Pontbriand, Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

6. — Notification des sous-locations. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1125).

Discussion générale: MM. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois; Léon Messaud, Roger Carcassonne.

Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.

7. — Assurance vieillesse des enseignants français auxiliaires à l'étranger. — Adoption d'un projet de loi (p. 1125).

Discussion générale: MM. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale; Marcel Prélot.

Adoption des articles 1er à 7 et du projet de loi.

8. — Renouvellement de certains baux — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1126).

Discussion générale: M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois.

Art. B et 1er: adoption.

Adoption de la proposition de loi.

9. — Dépôt d'un rapport (p. 1127).

10. — Motion d'ordre (p. 1127).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1127).

## PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN
### vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique sommaire de la deuxième séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

## CONGES

**M. le président.** MM. Al Sid Cheikh Ben Hamza, Gaston Defferre, Maurice Vérillon, Fernand Verdeille, Edouard Le Bellegou, Maurice Coutrot, Edouard Bonnefous, Michel Champleboux, Robert Gravier, Jean Geoffroy, Emile Vanrullen, Gabriel Montpied, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Jean Lacaze et Adrien Laplace demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

## ORIENTATION AGRICOLE

### Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire modifiées par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 45 de la Constitution, M. le Premier ministre m'a fait connaître que le Gouvernement soumet au Sénat, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole et les amendements à ce texte déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 66 F du règlement.

D'autre part, le Gouvernement m'a fait connaître qu'il demande au Sénat de se prononcer par un seul vote en application de l'article 44 de la Constitution.

Enfin, je dois rappeler au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, « aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, sur les conclusions de cette commission.

**M. Jean Deguise.** *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte transactionnel sur le projet de loi d'orientation agricole s'est réunie dans la soirée du 21 juillet. Après une discussion qui a duré six heures et demie et qui a comporté l'audition de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'agriculture, nous avons abouti à un accord total sur tous les points sauf un — vous vous doutez duquel !

C'est ainsi que la commission mixte a fait siens, sans modification ou par simple amélioration de la rédaction, les articles suivants votés en deuxième lecture par le Sénat et qui étaient différents de ceux adoptés par l'Assemblée nationale, à savoir : les articles 1er, 2, 2 *bis*, 9, 10 *bis*, 18, 19, 37, soit huit articles sur les douze qui restaient en discussion, l'article 24 étant exclu de ce total.

Ceci me permet de rendre hommage une fois de plus à l'esprit de conciliation dont ont ainsi témoigné nos collègues députés.

Je donnerai, au fur et à mesure de la discussion, les modifications plus importantes qui ont été apportées aux cinq articles ne figurant pas dans mon énumération.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale, étant entendu, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le vote n'aura lieu que sur l'ensemble.

### TITRE Ier

### Principes généraux d'orientation.

[*Article* 1er.]

**M. le président.** « Art. 1er. — La politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre les buts définis à l'article A ci-dessus.

« Elle a pour objet :

« 1° D'assurer une activité agricole rémunératrice au maximum possible de main-d'œuvre grâce à l'accroissement de la rentabilité des exploitations ;

« 2° D'accroître la productivité agricole en développant et en vulgarisant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production en fonction des besoins et de l'emploi optimum des facteurs de production et en déterminant de justes prix ;

« 3° D'améliorer les débouchés intérieurs et extérieurs et les prix agricoles à la production par une action sur les conditions de commercialisation et de transformation des produits et par un développement des débouchés des matières premières agricoles destinées à l'industrie, en leur attribuant, d'une part, une production suffisante contre les concurrences anormales et, d'autre part, une priorité d'emploi par les industries utilisatrices ;

« 4° D'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti, ainsi que la modernisation de ce dernier ;

« 5° D'assurer au travail des exploitants et des salariés agricoles, aux responsabilités de direction, au capital d'exploitation et au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont ils pourraient bénéficier dans d'autres secteurs d'activité ;

« 6° De permettre aux exploitants et aux salariés agricoles d'assurer d'une façon efficace leur protection sociale ;

« 7° D'orienter et d'encourager les productions les plus conformes aux possibilités de chaque région

« 8° De promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation.

« Cette politique sera mise en œuvre avec la collaboration des organisations professionnelles agricoles.

« Pour toutes les consultations de la profession agricole prévues dans la loi d'orientation agricole, le Gouvernement devra consulter notamment les Chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents des Chambres d'agriculture. »

[*Article* 1er bis.]

**M. le président.** « Article 1er *bis*. — Il est créé un centre national d'économie rurale paritaire entre l'Etat et la profession.

« Ce centre est notamment chargé :

« 1° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, afin :

« *a*) D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont susceptibles d'obtenir dans d'autres secteurs d'activités ;

« *b*) De procéder à des calculs de prix de revient des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ;

« 2° De coordonner ou d'exécuter les études nécessaires en vue de l'amélioration des structures d'exploitation, du développement des investissements rentables, de l'occupation et de l'exploitation optimum du sol et de l'adaptation de l'agriculture française à la politique agricole commune prévue par le traité de Rome.

« Un décret d'application, pris dans un délai de six mois, précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce centre. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Sur l'article 1er *bis* qui prévoit la création d'un centre national d'économie rurale, la compréhension de nos collègues de l'Assemblée nationale a été totale et nous avons abouti à un texte nouveau qui retient l'idée essentielle, c'est-à-dire la parité entre la profession et les pouvoirs publics, mais laissant une plus grande souplesse dans les possibilités de réalisation.

[*Articles* 2, 2 bis, 9, 10 bis, 18 *et* 19.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'orientation des cultures, les objectifs de production, la définition des techniques et des moyens propres à atteindre ces objectifs, l'ordre d'urgence des investissements, sont précisés périodiquement dans le plan de modernisation et d'équipement ratifié par le Parlement.

« Le plan devra tenir compte des principes posés par la présente loi et fixer les moyens nécessaires à leur application.

« Si des modifications apparaissent nécessaires pendant la période quadriennale, elles seront fixées avant le 15 septembre précédent chaque campagne par décret pris après consultation des commissions compétentes du Parlement.

« Les programmes agricoles régionaux inclus dans les plans régionaux de développement économique et social d'aménagement du territoire tiendront compte des objectifs de production fixés par le plan. »

« Art. 2 *bis*. — Dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité existant entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires, notamment par l'amélioration des circuits de distribution, certaines mesures de péréquation ainsi que l'aménagement des tarifs de transport et des charges fiscales relatifs à ces produits. »

TITRE II

**Aménagement des charges des exploitations.**

« Art. 9. — L'alinéa premier du 3° de l'article 848, ainsi que les articles 850 et 851-1 du code rural sont modifiés comme suit :

« *Art.* 848. — . . . . . .

« 3° En ce qui concerne les améliorations culturales, ainsi que les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture ayant entraîné une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 25 p. 100, l'indemnité est, nonobstant tout forfait antérieurement convenu à l'égard des travaux de transformation ci-dessus visés, égale au montant des dépenses faites par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, compte tenu du profit qu'il en a retiré. Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme et, pour assurer la rentabilité nécessaire des investissements visés aux articles 848, 849 et 850, remboursés par le bailleur ou réalisés directement par lui, une indemnisation annuelle équitable sera accordée à ce dernier en fonction de l'accroissement de la productivité de l'exploitation. »

TITRE III

**Aménagement foncier.**

« Art. 10 *bis*. — I. — Les propriétaires et exploitants peuvent librement faire apport de leurs droits, soit en pleine propriété, soit en jouissance seulement, à des sociétés civiles d'exploitation agricole ou à des groupements de propriétaires ou d'exploitants.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1961, un projet de loi tendant à définir le régime juridique de ces sociétés ou groupements, à encourager leur constitution, notamment par des réductions des droits d'enregistrement et de timbre relatifs aux apports en jouissance ou en propriété, et à donner un cadre juridique et fiscal aux échanges de services entre agriculteurs.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 832 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 832. — . . . . . .

« Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier. »

« Les présentes dispositions sont d'ordre public. »

TITRE IV

**Mise en valeur du sol.**

« Art. 18. — Les zones spéciales d'action rurale caractérisées par leur sous-aménagement, leur surpeuplement ou leur sous-peuplement, et par l'exode des populations rurales, bénéficieront, selon leurs besoins, d'une priorité dans les investissements publics tendant à porter remède à leur situation critique et des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret. Ces zones bénéficieront également d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique.

« Lorsque ces zones sont défavorisées par leur éloignement, soit des points d'approvisionnement en produits nécessaires à l'agriculture, soit des centres de consommation et de vente, des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives devront être prises. »

« Art. 19. — Les zones spéciales d'action rurale se trouvant dans les régions ayant un excédent manifeste de population et de jeunesse rurales ou dans celles qui connaissent un exode important de population rurale bénéficieront d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale en vue de permettre à cette population son orientation éventuelle vers des activités nouvelles. »

TITRE V

**Organisation de la production et des marchés.**

[*Article* 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — I. — Les importations de produits agricoles et alimentaires ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord du ministre de l'agriculture et consultation par ses soins du comité de gestion du fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles pour les produits qui dépendent de ce fonds.

« Pour les produits agricoles donnant lieu à organisation des marchés, il ne pourra être commercialisé de produits importés à un cours inférieur au prix plancher de soutien lorsque le cours des produits français correspondants n'aura pas atteint les prix plafonds.

« Les droits compensateurs éventuellement perçus lors de la commercialisation des produits importés sont acquis, à compter du 1er janvier 1961, au fonds de régularisation et d'orientation des marchés des produits agricoles.

« Est interdite, comme frauduleuse, la mise en vente à l'intérieur des frontières nationales des denrées ou matières qui ne respecteraient pas les obligations de qualité faites aux produits nationaux.

« Sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane sur les produits agricoles et alimentaires hors de l'exécution des engagements internationaux qu'il a ratifiés.

« II. — Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera dans le cadre du conseil de coopération douanière des négociations ayant pour objet de renforcer le contrôle des documents justifiant de l'origine des produits importés.

« Un arrêté pris en application du paragraphe 4 de l'article 34 du code des douanes précisera, avant le 31 décembre 1960, les nouvelles conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du paragraphe I, de supprimer les mots : « survenant en dehors des sessions parlementaires et... ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale une partie du texte qui avait été retenu par la commission mixte et qui était ainsi rédigé :

« Sauf circonstances exceptionnelles survenant en dehors des sessions parlementaires et dûment constatées par le conseil des ministres, seul le Parlement est habilité à suspendre ou à réduire les droits de douane, etc. »

Le Gouvernement a accepté ce texte sous réserve que la suppression, demandée par lui, des mots « survenant en dehors des sessions parlementaires » serait acceptée. Tel est l'amendement que le Gouvernement vous prie de bien vouloir faire vôtre.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le texte de la commission mixte avait beaucoup atténué la rigidité de celui qui avait été voté par le Sénat en première lecture. Mais notre assemblée ne verra sans doute pas d'inconvénient à accepter l'amendement du Gouvernement si M. le ministre de l'agriculture veut bien préciser devant elle que les mots « circonstances exceptionnelles » seront vraiment pris à la lettre c'est-à-dire signifiant calamités ou événements extraordinaires.

**M. le ministre.** Je suis pleinement d'accord avec M. le rapporteur de la commission pour confirmer que les circonstances exceptionnelles sont des événements qui excèdent le cadre de la conjoncture normale.

**M. Jean Bertaud,** *président de la commission mixte paritaire.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission mixte paritaire.** Il doit bien être entendu que le texte en discussion met en cause la responsabilité non de la commission des affaires économiques, mais de la commission mixte paritaire. Je tiens à le préciser, car je ne voudrais pas qu'il y ait confusion.

**M. le président.** Il s'agit bien de la commission mixte paritaire ; vous êtes ici en qualité de président de cette commission et M. Deguise comme rapporteur de la même commission pour le Sénat.

[*Article* 24.]

**M. le président.** « Art. 24. — Dans l'attente de l'application de la politique agricole commune prévue par le Traité de Rome, les prix agricoles sont fixés comme suit :

« 1° Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions dans lesquelles seront fixés par décret de nouveaux prix d'objectif tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture, et conformes aux dispositions des articles A nouveau, 1er et 3 de la présente loi ;

« 2° En attendant l'adoption du projet de loi visé au paragraphe 1° ci-dessus, les prix agricoles seront, à partir du 1er juillet 1960, fixés par le Gouvernement de manière à assurer aux produits agricoles un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait au 30 juin 1958, ce pouvoir d'achat ne pouvant toutefois, en aucun cas, être inférieur au niveau actuel majoré de 15 p. 100.

« Le décret n° 60-207 du 3 mars 1960 est abrogé. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi rédigé :

« Avant le 15 octobre 1961, le Gouvernement devra établir par décret, pour une période de quatre années, de nouveaux prix d'objectifs pour les produits qui en bénéficient, en procédant par étapes au rapprochement des prix pratiqués à la production en application de la politique agricole commune.

« Dans le cas où la politique commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs.

« En tout état de cause et en attendant que soit mise en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole définie à l'article premier, les prix agricoles fixés par le Gouvernement à partir du 1er juillet 1960 devront être établis en tenant compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

« Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le texte de cet amendement me dispense de tout commentaire et il n'est pas nécessaire, je crois, d'en faire une nouvelle exégèse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Il n'est pas besoin d'épiloguer très longuement sur le sujet. On doit constater que le Gouvernement refuse de concrétiser les dispositions d'intention contenues dans la loi d'orientation agricole.

Le Gouvernement demande, d'autre part, que le Sénat se prononce par un vote bloqué sur l'ensemble. Cela me conduit à dire que, si nous voulons confirmer notre attitude précédente, nous devons, contraints par le Gouvernement, rejeter l'ensemble du texte de la commission mixte. Ne pensez pas d'ailleurs qu'en cette veille de vacances, le rapporteur de la loi d'orientation ait eu un goût subit pour le suicide. Mais vous penserez certainement que nos propositions n'ont plus aucun sens avec un article 24 différent de notre rédaction.

L'Assemblée nationale ne s'y est d'ailleurs pas trompée puisque c'est seulement à une majorité de sept voix qu'elle a fait confiance au Gouvernement. Les décisions de la commission mixte et même le vote de l'Assemblée nationale ont encore renforcé le bien-fondé de la thèse que vous avez exprimée par vos votes successifs.

Pour que la situation soit parfaitement claire et qu'aucune ambiguïté ne subsiste, je tiens cependant à préciser au Sénat, sur le plan technique, que le rejet du texte élaboré par la commission mixte aura comme seul effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient après notre examen en deuxième lecture. La navette reprendra son cours normal et nous aurons à examiner de nouveau le projet de loi d'orientation agricole dans une nouvelle et sans doute ultime lecture car, après son rejet, ce texte nous sera certainement renvoyé par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** En ce qui concerne cet article 24, je voudrais ajouter deux réflexions. Encore une fois, il n'est pas question de revenir à l'exégèse de cet article. Je souhaiterais néanmoins apaiser les inquiétudes qui se sont manifestées l'autre jour au cours de la réunion de la commission mixte.

Je tiens à préciser que les dispositions de l'article 24 sont infiniment plus favorables que celles qui avaient été édictées dans le décret du 3 mars. La question a été posée de savoir si ce décret continuerait à s'appliquer ou non et s'il n'y avait pas de contradiction entre les deux textes. C'est dans la mesure où le Parlement le votera que l'article 24 se substituera aux dispositions du décret du 3 mars et que ses dispositions feront prime, ce décret étant, dans ces conditions, dépassé.

En ce qui concerne le dernier paragraphe, c'est-à-dire la référence au pouvoir d'achat de 1958, des critiques ont été formulées à l'encontre du Gouvernement, qu'on accuse de vouloir maintenir le pouvoir d'achat de l'agriculteur à ce qu'il était en 1958. C'est absolument faux. En effet, l'exégèse de ce dernier paragraphe permet de dire que nous choisissons comme référence l'année 1958, au cours de laquelle un équilibre relativement satisfaisant avait été constaté pour l'agriculture dans l'économie nationale. Je cite souvent l'exemple des Etats-Unis d'Amérique qui ont pris comme référence l'année 1914. On ne peut reprocher au gouvernement américain d'avoir stabilisé le pouvoir d'achat de l'agriculteur américain à son niveau de 1914 !

La date de référence est un élément d'appréciation qui nous permet ensuite de faire jouer les dispositions de l'article 24. On ne saurait donc accuser le Gouvernement de vouloir maintenir le niveau du pouvoir d'achat de l'agriculteur français à celui de 1958. Cela signifie simplement que, par référence à 1958, le pouvoir d'achat qui résultera des décisions prises en vertu de l'article 24 constituera un minimum.

D'ailleurs, le texte indique parfaitement que le pouvoir d'achat doit être au moins équivalent à celui qui existait en 1958. C'est la formule qui figure en toutes lettres dans le texte. Le reproche que l'on oppose au Gouvernement n'a donc pas de sens.

Je le répète, dans une année de relatif équilibre, c'est-à-dire 1958, nous avons pris un certain nombre de données de référence, à partir desquelles les dispositions de l'article 24 s'appliquent. Telles sont les deux précisions complémentaires que je tenais à fournir.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** Mes chers collègues, je crois être tout d'abord l'interprète du Sénat pour remercier nos collègues de la commission mixte paritaire d'avoir su faire prévaloir la thèse du Sénat auprès de nos collègues de l'Assemblée nationale. Cela prouve qu'elle était juste.

D'autre part, ainsi que l'a rappelé M. Deguise, l'Assemblée nationale a adopté l'ensemble du projet de loi à la majorité de sept voix seulement.

Cela dit, je voudrais indiquer à M. le ministre de l'agriculture que la seule façon pour le Gouvernement de démontrer au Sénat qu'il était décidé à faire l'effort dont il parle en faveur de l'agriculture française était de lui faire connaître le prix du blé pour la prochaine campagne.

Je sais qu'un accord est intervenu au sein du Gouvernement sur ce prix — je suis bien informé, croyez-le, M. le ministre des finances me l'a confirmé hier en aparté — mais vous attendez que nous soyons partis en vacances pour le communiquer.

Les agriculteurs ont peur d'être trompés. Je vous assure, monsieur le ministre, que vous auriez donné au Sénat tous

apaisements si vous lui aviez communiqué le prix du blé. Peut-être aurait-il pu à ce moment-là vous accorder sa confiance ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je réponds à M. Dulin qu'aucune décision n'est encore arrêtée en ce qui concerne le prix de la prochaine campagne céréalière. Si une décision avait été prise en la matière, le Gouvernement aurait été heureux d'en faire part au Sénat.

Un premier conseil s'est réuni hier, il sera suivi d'un deuxième conseil mardi prochain et c'est mercredi, en conseil des ministres, que seront définitivement arrêtées les décisions de l'espèce.

**M. André Dulin.** Quand nous serons partis !

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais informer le Sénat qu'à la réunion de la commission mixte, M. le ministre de l'agriculture a développé beaucoup plus longuement la thèse qu'il vient de défendre il y a un instant. Les précisions apportées par lui ont été fort intéressantes, mais je voudrais également, par souci d'information, dire que la commission mixte, malgré ces précisions, a quand même adopté le texte élaboré par la commission des affaires économiques à la majorité de huit voix contre trois et trois abstentions.

**M. René Blondelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Blondelle.

**M. René Blondelle.** Mes chers collègues, je voudrais simplement reprendre un des points que vient de développer M. le ministre de l'agriculture. Il nous a dit que l'année 1958 était une année de relatif équilibre. Donc, si nous indiquons un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui de 1958, nous faisons un geste important vis-à-vis de l'agriculture.

Si M. le ministre avait fixé et si le Gouvernement avait accepté la date du 30 juin 1958, j'aurais été d'accord. Il y avait, au 30 juin 1958, un relatif équilibre. Comme j'ai eu l'honneur de le préciser au cours de la discussion, la disparité, c'est-à-dire le rapport entre les prix agricoles et les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture, corrigé de l'indice des salaires, était de 83 p. 100. Mais, entre le 30 juin 1958 et la fin de l'année, il y a eu une distorsion accélérée qui s'est accrue de 20 p. 100 à la date du 30 juin 1959.

Si donc le Gouvernement avait accepté la date du 30 juin 1958, la position pouvait être tout autre ; mais son obstination est pour moi la marque d'une volonté de maintenir une distorsion accrue par rapport à ce point de relatif équilibre constaté au 30 juin 1958.

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Monsieur le président, après les interventions de M. Dulin et de M. Blondelle, j'ai peu de chose à dire. Je voudrais suggérer à M. le ministre de l'agriculture de retenir l'année 1952 comme référence. Nous serions tous d'accord, ce serait même bien meilleur.

[*Article* 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 257 du code rural les nouveaux alinéas suivants :

« Les abattoirs privés de type industriel ou d'expédition ne peuvent être ouverts qu'à titre exceptionnel et s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs, approuvé par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques, exception faite pour ceux dont la construction ou l'aménagement sont en cours. Ces dispositions s'appliquent aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

« Dans les abattoirs publics agréés pour l'exportation, la nomination par l'autorité municipale des vétérinaires et des préposés chargés de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux, quelle qu'en soit l'espèce, et des produits préparés à base de viande, abats ou issus, quelle qu'en soit l'espèce animale de provenance, est soumise à l'agrément du ministre de l'agriculture qui prescrit toutes mesures relatives à cette inspection, à l'hygiène de ces denrées ainsi qu'à la qualification des viandes et à leur marque par qualité.

« Un décret pris en conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas précédents.

« Un décret pris en conseil d'Etat définit les conditions de création, de gestion, de fonctionnement et d'activité des abattoirs privés de type industriel ou d'expédition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le Sénat, en première et en deuxième lecture, s'était passionné pour cette question. Je ne peux donc mieux faire que de vous renvoyer au nouvel alinéa qui a été ajouté à l'article par la commission mixte et que vous avez sous les yeux.

[*Articles* 34 *et* 37.]

TITRE VII

**Dispositions diverses.**

**M. le président.** « Art. 34. — En cas de carence de l'initiative privée et à la demande des organisations agricoles représentatives, l'Etat facilitera la création de sociétés d'économie mixte, notamment avec la participation des producteurs intéressés, qui auront pour objet la transformation ou la commercialisation des produits agricoles ou forestiers. »

« Art. 37. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura. »

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Durieux, pour lui permettre d'expliquer son vote.

**M. Emile Durieux.** Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera contre ce projet. Si certains articles ont été heureusement modifiés, nous devons constater et regretter l'inflexibilité du Gouvernement sur l'article 24. Donc, à côté de quelques dispositions destinées à faire croire aux paysans et aux travailleurs de la terre que l'on va réellement s'occuper d'eux, le problème des prix demeure, sans précisions suffisantes. Or, c'est précisément là la question la plus importante de toutes.

Plus d'indexation, ni totale, ni partielle des prix, aucune assurance d'une revalorisation réelle du pouvoir d'achat des produits agricoles, un prix du blé qui demeure en suspens, alors qu'il aurait pu être fixé. L'inquiétude va demeurer dans les milieux ruraux.

Le groupe socialiste ne saurait s'associer à une telle politique qu'il continuera de dénoncer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à la demande présentée par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution, je mets aux voix en un seul vote l'ensemble du texte en discussion, modifié par les amendements déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 65) :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 198 |
| Nombre des suffrages exprimés | 198 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 100 |
| Pour l'adoption | 57 |
| Contre | 141 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, voulez-vous me permettre de demander à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les intentions du Gouvernement pour la suite du débat ?

En effet, hier soir, nous avons eu dans ce domaine connaissance de certaines intentions qui furent ensuite modifiées. Les occupations d'un certains nombre d'entre nous furent ainsi perturbées. A l'heure où nous sommes je souhaiterais que M. le ministre de l'agriculture nous dise s'il a l'intention de renvoyer ce débat à cet après-midi ou seulement à lundi.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je précise, à l'intention de M. Deguise et des membres du Sénat, que le texte va revenir ce matin devant l'Assemblée nationale, et que nous n'avons pas l'intention d'en reprendre la discussion cet après-midi devant le Sénat. C'est donc lundi matin que le Sénat aura à se prononcer et je lui donne bien volontiers acte qu'il n'y aura pas de séance cet après-midi, au moins consacrée aux problèmes agricoles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 4 —

## COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 juillet 1960.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1960 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir en conséquence inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux même fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1960, ainsi que le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1960 adopté par le Sénat dans sa séance du 22 juillet 1960, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments de haute considération. »

« MICHEL DEBRÉ. »

L'élection des représentants du Sénat dans cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Cette élection doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance de lundi prochain 25 juillet.

— 5 —

## REMEMBREMENT DES PROPRIETES RURALES

### Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N°s 177, 203, 263, 269, 321 et 322 (1959-1960)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

**M. Roger du Halgouet,** *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir adopter en troisième lecture le texte du Sénat dans sa totalité. Elle a modifié les articles 8 *ter*, 9 et 17.

Ces modifications ont été examinées hier matin par votre commission des affaires économiques qui a reconnu la compréhension dont a fait preuve l'Assemblée nationale. Afin d'éviter une quatrième lecture, votre commission vous demande de voter les articles tels qu'ils vous seront soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

### TITRE II

### De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.

[*Article* 8 ter.]

**M. le président.** « Art. 8 *ter*. — L'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'expropriation nécessitée par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions de cession amiable d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 que le Sénat, par deux fois, avait rejeté, considérant qu'il n'apportait aucun élément utile au juge d'expropriation et qu'il risquait même d'apporter une certaine confusion dans cette ordonnance, a été accepté par votre commission après qu'elle eut pris connaissance des explications fournies à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *ter*.

(*L'article* 8 ter *est adopté.*)

### TITRE III

### De l'utilisation des eaux d'irrigation.

[*Article* 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — Il est inséré au titre IV du livre Ier du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« **De l'utilisation des eaux d'irrigation** »

et rédigé comme suit :

. . . . . .

« *Art.* 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n° du

« La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.

« Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer, en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies. »

. . . . . .

« *Art.* 128-4 *bis*. — Les dispositions visées par les articles 128-2 à 128-4 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Les modifications proposées à l'article 9, s'appliquant aux articles 128-2 et 128-4 *bis* du code rural, ont pour objet d'introduire dans la loi les termes mêmes de l'exposé des motifs de mon rapport. Votre commission les a donc adoptées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article* 9 *est adopté.*)

### TITRE VII

### Dispositions diverses.

[*Article* 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Toutefois, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de louveterie. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Après avoir, à deux reprises, rejeté l'article 17 qui a trait aux battues de sangliers, l'Assemblée nationale nous a transmis un texte qui a semblé acceptable à votre commission. Le préfet pourra déléguer ses pouvoirs aux maires dans les communes situées à proximité des massifs forestiers. Ce n'est plus maintenant « à proximité des grands massifs forestiers » car le mot « grands » était difficile à définir exactement. Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenant de louveterie. La responsabilité des

maires est maintenant dégagée pour être reportée sur des hommes qui, par leur compétence et leur valeur, semblent tout désignés pour assurer ce rôle.

**M. Michel de Pontbriand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Pontbriand.

**M. Michel de Pontbriand.** Je crois utile de donner quelques précisions au Sénat et de lui rappeler que le corps des lieutenants de louveterie est la plus vieille institution cynégétique de France. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens à vous indiquer qu'il existe dans le pays 144 lieutenants de louveterie qui dépendent du ministère de l'intérieur puisqu'ils sont nommés par les préfets, après avis des ingénieurs départementaux des eaux et forêts.

Ce sont donc des fonctionnaires, mais, fait assez particulier, des fonctionnaires bénévoles. En effet, les lieutenants de louveterie ne perçoivent aucun traitement ni indemnité et se refusent à la perception de tous avantages pécuniaires. Ils sont cependant astreints, de par la loi, à certaines obligations. Le texte qui nous est proposé en ajoute une puisqu'il impose aux louvetiers d'organiser, dans les plus brefs délais, à la demande des maires, des battues aux sangliers.

Je sais que certains sénateurs craignent que les lieutenants de louveterie ne répondent pas avec toute la célérité voulue aux demandes des maires. Je répondrai à mes collègues que c'est un problème d'autorité de la part des préfets.

En effet, c'est à eux de nommer des louvetiers compétents et actifs et d'éviter les nominations à titre honorifique, comme il en existe, hélas, quelquefois. Il est évident que le lieutenant de louveterie sollicité pour l'organisation d'une battue, aura comme cela se fait déjà, la possibilité de se faire remplacer par un collègue. Il m'apparaît donc nécessaire d'attirer l'attention de M. le ministe sur l'utilité de l'élaboration d'une circulaire d'application très nette et très précise.

Le texte qui nous est présenté par l'Assemblée nationale se rapproche de la proposition de loi n° 282 que j'ai déposée il y a quelques jours, mais il est beaucoup plus restrictif et, à mon sens, moins précis. Cependant, si M. le ministre de l'agriculture et le Sénat estiment que la phrase « les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité des lieutenants de louveterie », signifie bien que ces battues seront organisées et dirigées par lesdits lieutenants et cela, je le répète, afin de ne pas imposer cette charge aux maires, je me rallie au texte de l'Assemblée nationale et je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir le voter.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre.** Je voudrais apporter la précision qui est demandée par M. de Pontbriand. Il est évident que si l'on veut charger les lieutenants de louveterie de la responsabilité de ces battues, il faut dans le même temps leur donner l'autorité pour en assurer l'organisation. On ne pourrait pas décemment dire que ces battues sont organisées par les uns sous la responsabilité totale des autres. La responsabilité est donc impérativement liée à l'autorité et au contrôle. C'est ce que j'ai eu l'honneur de déclarer devant l'Assemblée nationale et que je confirme aujourd'hui devant le Sénat. Responsabilité, oui, mais à condition que l'organisation appartienne aux mêmes lieutenants de louveterie et sous leur contrôle bien évidemment.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17 *est adopté.*)

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## — 6 —

## NOTIFICATION DES SOUS-LOCATIONS

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations. [N°s 165 et 201 (1959-1960).]

Le rapport de M. Jean Geoffroy, au nom de la commission de législation, a été distribué.

**M. Léon Messaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Messaud.

**M. Léon Messaud.** Je voudrais poser une question à l'auteur de la proposition de loi en ce qui concerne les redevances qui sont dues par les locataires principaux.

La proposition de loi a pour but de permettre aux locataires principaux qui procèdent à une sous-location d'être relevés d'une forclusion. Je ne crois pas que cette disposition présente des difficultés juridiques. Je me préoccupe cependant de la situation de certains propriétaires, notamment de petits propriétaires qui ont loué à des prix relativement bas et qui sont tenus par les lois locatives, notamment en ce qui concerne la surface corrigée. Ils perçoivent donc des loyers très souvent modiques alors que les locataires principaux qui ont sous-loué réalisent un bénéfice illicite.

Je demande donc au rapporteur de préciser si la redevance qui est due au bailleur en raison de la sous-location pratiquée par le locataire principal reste acquise malgré le défaut de notification de la sous-location au propriétaire. Ainsi le locataire restera débiteur des sommes qu'il aurait dû payer à son propriétaire pour avoir indûment loué sans l'avoir informé.

**M. Roger Carcassonne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carcassonne.

**M. Roger Carcassonne.** Mesdames, messieurs, je veux rassurer immédiatement notre collègue M. Messaud qu'il n'est pas dans mes intentions de priver le propriétaire de toucher toutes les sommes auxquelles il a droit.

La proposition de loi a seulement pour but de repêcher les locataires malheureux qui sont en passe de subir une expulsion alors que leurs propriétaires connaissaient depuis fort longtemps la sous-location et percevaient une redevance. Ils ont été empêchés de faire une notification officielle comme l'avait prévu le texte de loi.

Donc, que mon collègue Messaud soit rassuré. Les propriétaires, en vertu de cette proposition de loi, ne perdront absolument rien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — La date du 31 décembre 1960 est substituée à celle du 28 février 1959 dans l'article 1er de l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

## — 7 —

## ASSURANCE VIEILLESSE DES ENSEIGNANTS FRANÇAIS AUXILIAIRES A L'ETRANGER

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n°s 223 et 308 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

**M. Maurice Carrier,** *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, mes chers collègues, l'ordonnance 45-1656 du 2 novembre 1945 aurait pu permettre aux professeurs non titulaires enseignant à l'étranger d'être affiliés à un régime de retraite.

Le mécanisme d'affiliation n'a pu fonctionner. Le décret du 12 décembre 1951 permet l'affiliation volontaire à la sécurité sociale aux personnes obligatoirement affiliées aux assurances sociales pendant six mois au moins avant de quitter la métropole.

Cette possibilité reste trop restrictive. Le texte qui vous est soumis permettra à ceux qui n'ont pu profiter du décret du 12 décembre 1951, d'accéder volontairement au régime d'assurance sociale pour le risque vieillesse et de racheter les services passés. Les veuves des ayants-droit pourront profiter de ces dispositions.

Ce texte ne vise que le seul risque de vieillesse ; il serait souhaitable que ce fût le premier élément d'une solution plus complète au problème d'ensemble de la garantie contre les risques sociaux des salariés français allant travailler hors de France.

Les techniciens et professeurs français sont particulièrement sollicités par les pays étrangers. En répondant à cet appel, ils contribuent au rayonnement de notre pays dans le monde. Pour faciliter cette mission dans sa grandeur, votre commission souhaiterait que les pouvoirs publics accordent plus de garanties à ces serviteurs de l'Etat et de la pensée française.

Mme Marcelle Devaud, rapporteur de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale et M. Robert Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, ont, l'un et l'autre insisté longuement sur ce point. Ils ont développé les difficultés financières avec lesquelles seront aux prises les trois catégories possibles d'adhérents volontaires, c'est-à-dire les débutants, ceux à qui il reste peu d'années de services actifs à accomplir, et ceux qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite.

Le rapporteur de votre commission partage les mêmes sentiments et exprime les mêmes souhaits et les mêmes craintes. Le rapport de votre commission fait mention d'une observation faite par MM. Abel Durand et Lagrange laissant aux membres du cadre des auxiliaires de l'enseignement français à l'étranger exerçant dans un pays ayant des accords de réciprocité avec la France, le soin d'apprécier s'ils auront ou non intérêt à s'affilier volontairement.

En conclusion votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et dont le texte comprend sept articles.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

**M. Louis Joxe,** *ministre de l'éducation nationale.* Devant le rapport très précis qui vient d'être fait à la Haute Assemblée, j'ajouterai fort peu de mots. J'excuserai d'abord M. le ministre des affaires étrangères qui ne peut être présent. Je dirai ensuite qu'il s'agit là d'un problème que connaît bien le Sénat, et tout particulièrement les sénateurs qui représentent les Français de l'étranger.

Le texte que nous présentons n'est pas parfait, mais il a le mérite de régler immédiatement des situations souvent douloureuses sans que, pour autant, les charges de l'Etat en soient accrues. Il permet, en effet, aux Français qui sont professeurs à l'étranger à titre auxiliaire de s'affilier aux assurances sociales, de contracter l'assurance-vieillesse et donc de finir dignement leur carrière.

Il permet à ces Français qui n'ont pas été soumis, comme l'exigeait la loi, à l'affiliation obligatoire pendant six mois, pour la bonne raison que, souvent, ils n'ont jamais travaillé en France, il leur permet, dis-je, d'entrer directement dans le système et, par voie de conséquence, d'être affiliés aux assurances-maladie.

Nous comprenons les observations qui nous sont adressées, mais c'est là le commencement d'une œuvre. Il est certain que, parmi les remarques qui ont été faites par M. le rapporteur de la commission, il y en a une qui doit être prise en considération de façon sérieuse et immédiate, c'est celle qui consiste à aider ceux de ces professeurs qui, étant parvenus en fin de carrière et ayant à payer un rappel, un pécule assez lourd pour eux, doivent recevoir une aide.

Je puis affirmer que le département des affaires étrangères prendra en considération ces demandes.

Je voudrais sur un point répondre aux questions qui ont été posées par deux membres du Sénat, MM. Abel Durand et Lagrange, questions qui ont été évoquées par le rapporteur. Ils ont émis le vœu que la possibilité de s'affilier volontairement demeure ouverte aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger, même s'ils exercent dans un pays ayant une législation obligatoire de retraite vieillesse et des accords de réciprocité avec la France, ce qui était jusque-là une pratique inégale, comme nous le savons, puisque tous les pays n'ont pas des accords de ce genre avec le nôtre. Je puis affirmer à MM. Abel Durand et Lagrange que dorénavant cette possibilité sera entière, c'est-à-dire que les intéresses pourront s'affilier directement aux caisses françaises.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter ce texte qui, je le répète, permettra d'apaiser des appréhensions bien compréhensibles chez quelques-uns des bons serviteurs de la présence française et du rayonnement français à l'étranger. (*Applaudisements.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais d'abord, non pas peut-être en ma qualité de rapporteur, mais en tant que représentant des Français de l'étranger, remercier M. le ministre de l'éducation nationale des paroles qu'il vient de prononcer.

Reprenant maintenant mes fonctions de rapporteur, je me borne à souligner que les indications que vient de fournir M. le ministre me permettent d'insister auprès du Sénat pour qu'à l'unanimité il accepte le projet de loi qui lui est soumis.

**M. Marcel Prélot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Prélot.

**M. Marcel Prélot.** Le Sénat saisira certainement cette occasion pour marquer sa sympathie au personnel français enseignant à l'étranger dans des circonstances qui rendent sa tâche difficile et en certains cas critique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La faculté de s'affilier volontairement au régime général des assurances sociales pour la couverture du seul risque vieillesse est ouverte aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger institué à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2656 du 2 novembre 1945. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger actuellement en fonctions qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, au titre de leurs périodes d'activité antérieures à leur adhésion et postérieures à leur intégration dans le cadre, acquérir des droits du chef de cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sous la même condition, l'acquisition de droits du chef de cette assurance est également accordée aux personnes visées à l'article 2 ci-dessus au titre des périodes pendant lesquelles elles ont, entre le 1er juillet 1930 et leur intégration dans le cadre susdit, effectué des services d'enseignement français à l'étranger agréés — ou pouvant être agréés — par l'inspection du personnel enseignant à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La faculté d'acquisition de droits du chef de cette même assurance, au titre des périodes pendant lesquelles les intéressés ont exercé depuis le 1er juillet 1930, est aussi reconnue sous la même condition de paiement de cotisations aux membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger qui n'exercent plus, ainsi qu'aux autres personnes n'exerçant plus qui ont effectué des services d'enseignement français à l'étranger agréés — ou pouvant être agréés — par l'inspection du personnel enseignant à l'étranger. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les veuves des ayants droit visés aux articles qui précèdent, décédés avant d'avoir présenté leur demande ou versé leurs cotisations pourront, sur leur demande et moyennant le versement desdites cotisations, bénéficier, en tant que veuves d'assurés volontaires, des dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les ministres intéressés fixeront conjointement pour chacune des années écoulées depuis le 1er juillet 1930, visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés. Il sera à cet effet tenu compte des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi, notamment les délais dans lesquels les intéressés devront présenter leur demande d'affiliation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

## RENOUVELLEMENT DE CERTAINS BAUX

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1er 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [Nos 82 et 175 ; 317 et 318 (1959-1960.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

**M. Jacques Delalande,** *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mes chers collègues, l'examen en deuxième lecture de cette proposition de loi n'a qu'une portée bien limitée puisque l'Assemblée nationale n'a modifié que sur deux points le texte que nous avions voté et que je vous propose aujourd'hui d'accepter les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Permettez-moi de vous préciser, en quelques mots, en quoi consistent les amendements apportés par l'Assemblée nationale.

La première modification est relative à la réparation d'une erreur de droit à la vérité assez grossière, commise en première lecture à l'Assemblée nationale et que je vous avais demandé de réparer en supprimant totalement l'article qui la contenait. Le Sénat n'a pas suivi sa commission. A l'Assemblée nationale, en seconde lecture, le rapporteur et l'auteur même de cette erreur ont reproché au Sénat de ne pas avoir réparé cette bévue et, grâce à la procédure prévue pour la coordination, l'Assemblée nationale a pu revenir sur le texte qu'elle avait déjà voté et que nous avions pratiquement entériné.

Il s'agit, mes chers collègues, de l'article B qui prévoit l'extension du droit de repentir du propriétaire à l'hypothèse d'un renouvellement de bail ordonné par décision judiciaire. Or, jamais les tribunaux n'ont la possibilité d'ordonner un renouvellement de bail. C'est seulement le propriétaire qui a le droit d'accepter ou de refuser un renouvellement ce qui l'amène, en cas de refus injustifié, à payer une indemnité d'éviction.

L'erreur se trouve donc réparée dans le texte qui vous est soumis aujourd'hui et je vous demande de sanctionner cette réparation.

La deuxième modification porte sur l'article 1er de la proposition de loi qui a prévu la mise en demeure préalable pour faire jouer le refus de renouvellement de bail pour motif grave et légitime.

Nous avions estimé qu'une mise en demeure ne devait pas être nécessaire au cas où le locataire ne satisfait pas à cette obligation élémentaire qui consiste à payer son loyer. L'Assemblée nationale a préféré écarter cette exception. Pour notre part, nous ne voulons pas lui faire un procès sur ce point. Nous pensons qu'effectivement lorsqu'un propriétaire n'est pas payé il a toujours la possibilité de faire délivrer un commandement ou une mise en demeure quelconque, si bien que nous nous rallions en définitive à l'opinion de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a cru devoir, dans cet article qui prévoit parmi les motifs graves et légitimes la cessation d'exploitation de fonds, faire référence à l'article 4 du décret qui prévoit les conditions dans lesquelles le fonds peut être exploité par un autre que son propriétaire, dans l'hypothèse où ce fonds est mis en location-gérance. Nous ne voyons pas d'inconvénient à cette référence. Mais il reste entendu que la cessation de l'exploitation du fonds, qu'elle soit imputable au propriétaire même du fonds ou à son gérant, est une cause légitime de refus de renouvellement du bail.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir voter le texte tel qu'il est issu des délibérations de l'Assemblée nationale et je souligne l'effort de compréhension que votre commission et vous-même avez consenti, ainsi que le souci d'arriver rapidement à la promulgation d'un texte qui donne, une fois de plus, satisfaction aux locataires commerçants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identiques.

Je donne lecture de l'article B :

« Art. B. — I. — Le début du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit :

« Ce nouveau bail... (le reste sans changement). »

« II. — L'article 7 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le bailleur aura notifié, soit par un congé, soit par un refus de renouvellement, son intention de ne pas renouveler le bail et si, par la suite, il décide de le renouveler, le nouveau bail prendra effet à partir du jour où cette acceptation aura été notifiée au locataire par acte extrajudiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article B.

(*L'article B est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 1er. — L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Art. 9. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation, soit de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, compte tenu des dispositions de l'article 4, l'infraction commise par le preneur ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extra-judiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

Les autres articles de la proposition de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

## — 9 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Métayer un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement. (N° 323.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 325 et distribué.

## — 10 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** La commission des finances me prie de vous faire connaître qu'elle se réunira aujourd'hui, à onze heures, pour désigner ses candidats à la commission mixte paritaire qui aura à connaître de la loi de finances rectificative.

## — 11 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, qui aura lieu le lundi 25 juillet, à neuf heures trente minutes :

Scrutin pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1960 restant en discussion.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N°s 286 et 309 (1959-1960). — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement. [N°s 323 et 325 (1959-1960). — M. Pierre Métayer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Discussion éventuelle de textes en navette ou issus des travaux de commissions mixtes paritaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,*
HENRY FLEURY.

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du samedi 23 juillet 1960.**

## SCRUTIN (N° 65)

*Sur les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi d'orientation agricole restant en discussion, modifiées par les amendements déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.*

Nombre des votants ..... 197
Nombre des suffrages exprimés ..... 197
Majorité absolue des suffrages exprimés ..... 99

Pour l'adoption ..... 55
Contre ..... 142

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah
Philippe d'Argenlieu
Maurice Bayrou
Sliman Belhabich.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Albert Boucher
Amédée Bouquerel.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux
Maurice Carrier
Maurice Charpentier
Robert Chevalier (Sarthe)
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Alfred Dehé
Jacques Delalande.
Paul Driant
Hubert Durand.
René Enjalbert.
Yves Estève
Pierre Fastinger.
Charles Fruh
Général Jean Ganeval
Victor Golvan
Mohamed Gueroui.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet
Paul-Jacques Kalb
Maurice Lalloy
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy
Modeste Legouez.
Robert Liot
Roger Marcellin.
Jacques Marette.
Louis Martin
Jacques de Maupeou.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Henri Parisot.
Gilbert Paulian
Raymond Pinchard
Michel de Pontbriand.
Marcel Prelot
Jacques Richard.
Abdelkrim Sadi.
Jacques Soufflet.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier
Pierre de Villoutreys.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.

### Ont voté contre :

MM.
Gustave Alric.
Louis André
Fernand Auberger.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Paul Baratjin
Joseph Beaujannot.
Brahim Benali.
Mouaaouia Bencherif.
Jean Bène
Marcel Bertrand
Général Antoine Béthouart
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise)
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux.
Joseph Brayard
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix
Michel Champleboux
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Jean Clerc.
André Colin
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto
Antoine Courrière
Mme Suzanne Crémieux
Etienne Dailly.
Francis Dassaud
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Claudius Delorme
Jacques Descours Desacres
Henri Desseigne
Emile Dubois (Nord)
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin
Charles Durand
Emile Durieux.
Jules Emaille.
Jean Errecart.
Jean Fichoux
Jean-Louis Fournier
Pierre Garet
Jean Geoffroy.
Lucien Grand
Robert Gravier
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon
René Jager
Eugène Jamain
Léon Jozeau-Marigné
Michel Kauffmann
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean Lacaze
Pierre de La Gontrie
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros
Marcel Lemaire
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli
Jacques Masteau
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marcel Molle
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Roger Morève.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Guy Pascaud
François Patenôtre.
Pierre Patria
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Gustave Philippon.
Paul Piales
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
André Plait.
Alain Poher
Henri Prêtre
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Louis Roy
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
René Toribio
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
André Armengaud.
Clément Balestra.
Jean Bardol
Edmond Barrachin
Jacques Baumel
Antoine Béguère
Mohamed Belabed.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Ahmed Bentchicou.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin
Raymond Bonnefous (Aveyron)
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Louis Courroy.
Georges Dardel.
Vincent Delpuech
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Duclos.
Claude Dumont
Jacques Faggianelli
André Fosset
Jacques Gadoin.
Etienne Gay
Jean de Geoffre.
Louis Gros
Georges Guéril
Raymond Guyot
Djilali Hakiki.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Louis Jung
Mohamed Kamil
Roger Lachèvre
Jean de Lachomette
Bernard Lafay.
Henri Lafleur
Charles Laurent-Thouverey
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton
Waldeck L'Huillier
Henri Longchambon
Fernand Malé
Georges Marrane
Jacques Ménard.
Pierre Métayer.
Max Monichon.
René Montaldo.
Geoffroy de Montalembert.
Léopold Morel
Léon Motais de Narbonne
Eugène Motte.
Marius Moutet
Menad Mustapha.
Jean Nayrou
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Paul Pauly
Marc Pauzet
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine)
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra
Vincent Rotinat
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Jean Louis Tinaud.
Paul Wach
Modeste Zussy.

### Excusés ou absents par congé :

MM.
Al Sid Cheikh Cheikh
Marcel Boulangé
Jean-Eric Bousch.
Pierre de Chevigny.
Georges Cogniot
Maurice Coutrot.
Léon David.
Roger Duchet
Adolphe Dutoit.
Edgar Faure
Roger Garaudy
Léon-Jean Grégory.
Emile Hugues
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marie-Anne.
Gabriel Montpied.
Georges Rougeron.
Benaïssa Sassi.
Camille Vallin
Fernand Verdeille.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Ahmed Abdallah à M. Maurice Bayrou.
Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Audy à M. Etienne Dailly.
Marcel Bertrand à M. Paul Mistral.
le Général Antoine Béthouart à M. Jules Emaille.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Edouard Bonnefous à M. André Maroselli.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Amédée Bouquerel à M. Jean Bertaud.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean-Brajeux à M. Modeste Legouez.
Joseph Brayard à M. Auguste-François Billiémaz.
Marcel Brégégère à M. Marcel Champeix.
Michel Champleboux à M. Léon Messaud.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Paul Chavallier à M. Lucien Grand.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
Jean Clerc à M. René Jager.
Georges Cogniot à M. Georges Marrane.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
Antoine Courrière à M. Bernard Chochoy.
Maurice Coutrot à M. Pierre Métayer.
Léon David à M. Jean Bardol.

MM. Gaston Defferre à M. Edgar Tailhades.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
René Duchet à M. Jacques Ménard.
Adolphe Dutoit à M. Jacques Duclos.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Edgar Faure à M. Laurent-Thouverey.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.
Jean Geoffroy à M. Jean-Louis Fournier.
Robert Gravier à M. Marcel Lambert.
Léon-Jean Grégory à M. Georges Dardel.
Georges Guille à M. Roger Lagrange.
Emile Hugues à M. Vincent Delpuech.
Léon Jozeau-Marigné à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul-Jacques Kalb à M. Jacques Marette.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Jean Lacaze à M. François Monsarrat.
Pierre de La Gontrie à M. Raymond Brun.
Adrien Laplace à M. Louis Leygue.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
Edouard Le Bellegou à M. Jean Nayrou.
André Méric à M. Charles Suran.
Gérard Minvielle à M. Georges Lamousse.
Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le Général Jean Ganeval.
Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
Gabriel Montpied à M. Francis Dassaud.
Jean Noury à M. Yves Hamon.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Pascaud à M. André Dulin.
Jean Péridier à M. Jean Bène.
MM. Jules Pinsard à M. Henri Paumelle.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Mlle Irma Rapuzzi à M. Roger Carcassonne.
MM. Etienne Restat à M. Paul Baratgin.
Eugène Romaine à M. Charles Sinsout.
Alex Roubert à M. René Toribio.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Gabriel Tellier à M. René Blondelle.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Vassor à M. François Levacher.
Fernand Verdeille à M. Paul Pauly.
Maurice Vérillon à M. Paul Sempé.
Mme Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.
MM. Jacques Verneuil à M. Djilali Hakiki.
Joseph Yvon à M. Yvon Coudé du Foresto.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 198 |
| Nombre des suffrages exprimés | 198 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 100 |
| Pour l'adoption | 57 |
| Contre | 141 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.